

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Empêcher les écoulements dans les égouts et les eaux publiques.

6.3. Procédures et matériaux pour contenir et nettoyer

Pour l'endiguement : Maîtriser les déversements de produits solides en utilisant des barrières adéquates pour éviter leur écoulement vers les égouts ou les cours d'eau.

Méthodes de nettoyage : Éliminer rapidement les déversements et se débarrasser des déchets de manière sécuritaire. Il est recommandé d'utiliser un aspirateur pour le nettoyage. Si le balayage est nécessaire, veuillez utiliser un dépoussiérant. L'aspirateur doit être équipé d'un filtre HEPA (à haute efficacité pour les particules de l'air) afin d'éviter la libération de particules pendant le nettoyage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié en vue de son élimination. Contacter les autorités compétentes en cas de déversement.

6.4. Référence à d'autres sections

Consulter la section 8 pour les mesures de contrôle de l'exposition et de protection individuelle, et la section 13 pour les aspects liés à l'élimination.

SECTION 7 : MANIPULATION ET ENTREPOSAGE

7.1. Mesures de sécurité à observer lors de la manipulation.

Risques supplémentaires lors du traitement : La découpe, le concassage ou le broyage de matériaux contenant de la silice cristalline peuvent libérer de la silice cristalline alvéolaire, un agent cancérigène connu, ainsi que du dioxyde de titane et/ou de la poussière de nickel, des agents cancérigènes présumés. Appliquer toutes les mesures appropriées de contrôle des poussières, de ventilation locale par aspiration, de suppression par coupe humide et d'utilisation d'équipement de protection personnelle.

Reportez-vous à la norme OSHA sur la silice cristalline respirable, 1910.1053 pour connaître les exigences relatives aux contrôles de l'exposition, à l'équipement de protection et à la surveillance médicale (29CFR1910.1053). Consultez <https://www.osha.gov/silica-crystalline/general-industry-maritime> (en anglais). En Californie, reportez-vous à la section Emergency Temporary Standard on Respirable Crystalline Silica for General Industry (5204). Consultez <https://www.dir.ca.gov/dosh/respiratory-silica-FAQ.html#ets> (en anglais). Éviter de procéder au découpage à sec, au meulage, au polissage ou à toute autre forme de façonnage de la surface en quartz Cambria.

Précautions pour une manipulation sécuritaire : Obtenir des instructions spéciales avant l'utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer les poussières. Éviter le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Laver soigneusement les mains et les autres parties exposées à l'aide d'un savon doux et d'eau avant de manger, de boire, de fumer et en quittant le lieu de travail.

Mesures d'hygiène : Effectuer les manipulations en respectant les procédures appropriées en matière d'hygiène industrielle et de sécurité.

7.2. Conditions d'entreposage sécurisé, incluant les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Respecter les réglementations en vigueur.

Conditions d'entreposage : Conserver dans un endroit sec et frais. Conserver à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Fixer de manière adéquate les dalles lorsqu'elles sont placées dans des racks ou des structures en forme de A.

Matières incompatibles : Acide fluorhydrique.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Conçu pour être utilisé en intérieur, comme comptoir, plan de travail, etc.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION PERSONNELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances mentionnées dans la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, aucune limite d'exposition n'a été définie par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'organisme consultatif compétent, y compris : American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Valeurs limites d'exposition), American Industrial Hygiene Association (AIHA) (Valeur limite d'exposition environnementale en milieu de travail (WEEL)), National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) (limites d'exposition recommandées) (REL), Occupational Safety and Health Administration (OSHA) (valeurs d'exposition admissibles (VEA)) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

Quartz (14808-60-7)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé pour l'homme

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U./OSHA Californie	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	50 µg/m ³
OSHA États-Unis/OSHA Californie	Niveau d'action de l'OSHA	25 µg/m ³
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	50 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (particules alvéolaires)
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (alvéolaire)
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (alvéolaire)
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	300 particules/mL
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	0,025 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Cristobalite (14464-46-1)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène présumé pour l'homme
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	50 µg/m ³
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	25 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (particules alvéolaires)
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (alvéolaire)
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (alvéolaire)
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,025 mg/m ³ (matières particulaires alvéolaires)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³ (fraction alvéolaire)
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	150 particules/mL
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	0,025 mg/m ³ (poussière alvéolaire)
Silicium (7440-21-3) (sous forme de particules non classées ailleurs)		
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales) 5 mg/m ³ (fraction alvéolaire)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	-
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (poussières totales)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	-
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³ (inhalable); 6 mg/m ³ (alvéolaire)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable); 3 mg/m ³ (alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³ (inhalable); 6 mg/m ³ (alvéolaire)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable); 3 mg/m ³ (alvéolaire)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline - poussière totale)
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³ (inhalable); 6 mg/m ³ (alvéolaire)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (inhalable); 3 mg/m ³ (alvéolaire)
Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	30 millions de particules par mètre cube d'air (mppcf) 10 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	10 mg/m ³ (poussières totales) 3 mg/m ³ (poussières alvéolaires)

Dioxyde de titane (13463-67-7)

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	Cancérogène confirmé pour les animaux dont la pertinence pour l'homme est inconnue
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	15 mg/m ³ (poussières totales)
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	2.4 mg/m ³ (CIB 63-fine) 0,3 mg/m ³ (CIB 63-ultrafine, y compris à l'échelle nanométrique)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	5 000 mg/m ³

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	-
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	2,5 mg/m ³ (particules fines alvéolaires)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	10 mg/m ³ (ne contenant pas d'amiante et < 1 % de silice cristalline - poussière totale)
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	20 mg/m ³
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	10 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	10 mg/m ³ (poussières totales)
Cuivre (7440-50-8)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	-
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	100 mg/m ³ (sous forme de fumée)
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (sous forme de poussière)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,2 mg/m ³ (sous forme de fumées)
Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	0,1 mg/m ³
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	2 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	1 mg/m ³
Nickel (7440-02-0)		
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Moyenne pondérée dans le temps (MPT) définie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) É. -U.	Catégorie chimique ACGIH	A5 - Cancérogène présumé pour l'homme
Occupational Safety and Health Administration (OSHA) É. -U.	Limite d'exposition admissible définie par l'OSHA (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Institut National d'hygiène et de sécurité au travail - É. -U.	Limite d'exposition recommandée définie par l'Institut National d'hygiène et de sécurité au travail (moyenne pondérée dans le temps) (mg/m ³)	0,015 mg/m ³ (poussières alvéolaires)
Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U.	Danger immédiat pour la vie et la santé (DIVS) É. -U. (mg/m ³)	10 mg/m ³
Alberta	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³
Colombie-Britannique	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	0,05 mg/m ³
Manitoba	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Nouveau-Brunswick	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Terre-Neuve et Labrador	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Nouvelle-Écosse	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Le Nunavut	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Le Nunavut	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Territoires du Nord-Ouest	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Ontario	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³ (fraction inhalable)
Île-du-Prince-Édouard	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

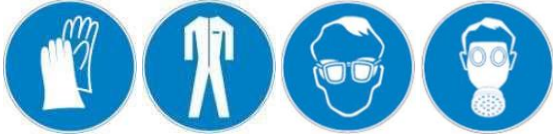
Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Québec	Potentiels myogéniques évoqués vestibulaires (VEMP) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (inhalable)
Saskatchewan	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1,5 mg/m ³ (fraction inhalable)
Saskatchewan	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³ (fraction inhalable)
Yukon	Limite d'exposition professionnelle (OEL) - moyenne pondérée dans le temps (TWA) (mg/m ³)	1 mg/m ³
Yukon	Valeur limite d'exposition professionnelle à court terme (OEL STEL) (mg/m ³)	3 mg/m ³
Mexique	Norme officielle mexicaine NOM-010-STPS-2014	1,5 mg/m ³ (inhalable);

8.2. Contrôles d'exposition

Contrôles techniques appropriés : Si la transformation du produit est nécessaire, veuillez recourir à des techniques de traitement par voie humide, des équipements de dépoussiérage ou une ventilation locale afin de maintenir les conditions atmosphériques du lieu de travail en dessous des limites d'exposition applicables mentionnées ci-dessus. Un dispositif adéquat pour le lavage des yeux et du corps doit être facilement accessible à proximité de toute zone présentant un risque d'exposition. Veillez à ce que toutes les réglementations nationales/locales soient respectées.

Équipement de protection personnelle : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de sécurité. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



Protection des mains : Porter des gants de protection.

Protection des yeux et du visage : Les dispositions suivantes s'appliquent au produit s'il est coupé, poncé ou modifié de manière à générer des particules et/ou des poussières excessives et/ou significatives : Lunettes de sécurité avec écrans latéraux ou lunettes de protection.

Protection de la peau et du corps : Porter un vêtement de protection approprié. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

Protection respiratoire : Si les seuils d'exposition sont dépassés ou si une irritation se manifeste, il est nécessaire de porter un équipement de protection respiratoire homologué par le NIOSH (ou équivalent). Lorsque la ventilation est insuffisante, que l'atmosphère présente un faible taux d'oxygène, ou lorsque les niveaux d'exposition sont inconnus, il est nécessaire de porter une protection respiratoire homologuée par le NIOSH (ou son équivalent en dehors des États-Unis).

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Renseignements sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Solide
Apparence	: Surface de pierre de différentes couleurs
Odeur	: Sans odeur
Seuil d'odeur	: Pas de données disponibles
pH	: Sans objet
Taux d'évaporation	: Sans objet
Point de fusion	: Sans objet
Point de congélation	: Sans objet
Pointes d'ébullition	: Sans objet
Point d'ignition	: Pas de données disponibles
Température d'auto-ignition	: Pas de données disponibles
Température de décomposition	: Pas de données disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Limite inférieure d'inflammabilité	: Sans objet
Limite supérieure d'inflammabilité	: Sans objet

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

Pression de vapeur	: Sans objet
Densité de vapeur relative à 20°C	: Sans objet
Densité	: 2,2–2,5 g/cm ³
Gravité spécifique (densité relative)	: Pas de données disponibles
Solubilité	: Insoluble
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: Pas de données disponibles
Viscosité cinématique	: Sans objet
Caractéristiques des particules	: Pas de données disponibles

SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. **Réactivité** : Aucune réaction dangereuse ne se produit dans des conditions normales.
- 10.2. **Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et d'entreposage recommandées (voir section 7).
- 10.3. **Possibilité de réactions dangereuses** : **Il n'y a pas de polymérisation dangereuse.**
- 10.4. **Conditions à éviter** : Aucune connue.
- 10.5. **Matières incompatibles** : Acide fluorhydrique.
- 10.6. **Produits de décomposition dangereux**: Aucune prévue dans les conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

- 10.7. **Possibilité de réactions dangereuses** : Il n'y a pas de polymérisation dangereuse.
- 10.8. **Conditions à éviter** : Aucune connue.
- 10.9. **Matières incompatibles** : Acide fluorhydrique.
- 10.10. **Produits de décomposition dangereux**: Aucune prévue dans les conditions normales d'utilisation.

SECTION 11 : RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

11.1. Renseignements sur les effets toxicologiques - Produit

- Toxicité aiguë (orale)** : Non classée
- Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classée
- Toxicité aiguë (inhalation)** : Non classée

Données sur la DL50 et la CL50 : Les composants n'ont pas de toxicité aiguë.

Corrosion/irritation de la peau : Non classée

Lésions oculaires/Irritation : Non classée

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Certains produits contiennent du nickel, qui est un sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classée

Cancérogénicité : Peut provoquer le cancer (inhalation). La silice cristalline alvéolaire est classée par le CIRC (Centre International de Recherches sur le Cancer), le Programme national de toxicologie (NTP) et l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) comme cancérogène connu pour l'homme. Le dioxyde de titane respirable est classé par le CIRC comme cancérogène présumé (groupe 2B). Le nickel métal est classé par le CIRC comme cancérogène présumé (groupe 2B) et par le NTP comme cancérogène raisonnablement prévisible pour l'homme.

Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) : Peut causer des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (par inhalation). L'exposition à la silice cristalline alvéolaire est soupçonnée d'endommager les reins et le système immunitaire.

Toxicité pour la reproduction : Non classée

Toxicité pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classée.

Risque d'aspiration : Non classée

Symptômes/blessures après inhalation : Les poussières peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires. Peut provoquer un cancer en cas d'inhalation. L'inhalation fréquente de la poussière de silice cristalline en suspension dans l'air peut causer des dommages pulmonaires sous la forme de silicose.

Symptômes/blessures après contact avec la peau : Lorsque de grandes quantités de poussière entrent en contact avec la peau, cela peut causer une irritation mécanique. Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Symptômes/blessures après contact avec les yeux : Le contact de la poussière avec les yeux peut provoquer une irritation mécanique.

Symptômes/blessures après ingestion : L'ingestion n'est pas connue pour provoquer des effets indésirables.

Symptômes chroniques : Peut provoquer le cancer. Peut causer des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (par inhalation). Le sciage à sec ou le broyage de produits en pierre contenant de la silice cristalline entraînera la libération de silice cristalline alvéolaire. L'exposition prolongée à la silice cristalline en suspension dans l'air peut entraîner des

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

lésions pulmonaires retardées (chroniques), y compris la silicose. La silicose aiguë, caractérisée par un développement rapide, peut se manifester en peu de temps en cas d'exposition significative. La silicose est une forme de fibrose pulmonaire incapacitante qui peut évoluer progressivement et conduire au décès. Une exposition prolongée à la silice cristalline alvéolaire augmente considérablement le risque de développer une silicose, ainsi que d'autres affections respiratoires non cancéreuses, un cancer du poumon, et des impacts sur les reins et le système immunitaire.

11.2. Renseignements sur les effets toxicologiques - Ingrédient(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

Quartz (14808-60-7)	
orale DL50 chez le rat	> 5 000 mg/kg
Dermatologique DL50 chez le rat	> 5 000 mg/kg
Silicium (7440-21-3)	
orale DL50 chez le rat	> 3 160 mg/kg
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
orale DL50 chez le rat	> 10 000 mg/kg
Quartz (14808-60-7) et Cristobalite (14464-46-1)	
Groupe CIRC	1
Statut du programme national de toxicologie (NTP)	Cancérogènes connus pour l'homme.
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA	Liste des substances cancérogènes de l'OSHA
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Groupe CIRC	2B
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA	Non répertoriée
Nickel (7440-02-0)	
Groupe CIRC	2B
Classification selon le Programme national de toxicologie	On peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'agisse d'un carcinogène humain.
Liste des substances cancérogènes de l'OSHA	Non répertoriée

SECTION 12 : RENSEIGNEMENTS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie - Généralités : Non classé.

12.2. Persistance et dégradabilité

Cambria	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Cambria	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.

12.4. Mobilité dans le sol Non disponible

12.5. Autres effets indésirables Non disponible

SECTION 13: GESTION DES DÉCHETS

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

Renseignements complémentaires : Les réceptacles de collecte de poussière de silice cristalline peuvent présenter des risques même après avoir été vidés. Continuer à observer toutes les mesures de précaution.

Écologie - Déchets : Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 14 : RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans ce document a (ont) été élaborée(s) en fonction de certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS et peut (peuvent) varier en fonction de diverses variables qui pouvaient ou non être connues au moment de l'émission de la FDS.

14.1. En accord avec la réglementation du DOT (ministère des Transports) Non réglementé pour le transport

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

- 14.2. Conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses (dans son acronyme en anglais IMDGI (International Maritime Dangerous Goods))** Non réglementé pour le transport
- 14.3. Conformément à la réglementation de l'Association internationale du transport aérien (dans son acronyme en anglais IATA (International Air Transport Association))** Non réglementé pour le transport
- 14.4. Conformément à la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (dans son acronyme en anglais TDG (Transportation of Dangerous Goods))** Non réglementé pour le transport


SECTION 15 : RENSEIGNEMENTS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementation fédérale américaine

Cambria	
Classes de risque prévues aux sections 311/312 du Superfund Amendments and Reauthorization Act (SARA)	Se référer à la section 2 pour la classification des risques Occupational Safety and Health Administration (dans son acronyme en anglais OSHA)
Quartz (14808-60-7)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Silicium (7440-21-3)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Dioxyde de titane (13463-67-7)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Cuivre (7440-50-8)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	
Nickel (7440-02-0)	
Inscrit dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis.	

15.2. Réglementation de l'État américain

Proposition 65 de la Californie

 **AVERTISSEMENT** : L'utilisation de ce produit peut entraîner une exposition à des produits chimiques, y compris la silice cristalline (particules en suspension dans l'air de taille respirable), identifiée par l'État de Californie comme un agent cancérigène. Pour plus de renseignements, consulter le site www.P65Warnings.ca.gov.

Nom chimique (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS))	Cancérogénicité	Lié au développement Toxicité	Reproduction chez la femme Toxicité	Reproduction chez l'homme Toxicité
Quartz (14808-60-7)	X			
Quartz (14464-46-1)	X			
Dioxyde de titane (13463-67-7)	X			
Nickel (7440-02-0)	X			

15.3. Réglementation canadienne

Quartz (14808-60-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Silicium (7440-21-3)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Dioxyde de titane (13463-67-7)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Cuivre (7440-50-8)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
Nickel (7440-02-0)
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Cambria Quartz Surface

Fiche de données de sécurité

Conformément aux règles et règlements du registre fédéral / Vol. 77, No. 58 / Lundi 26 mars 2012 / et selon le règlement sur les produits dangereux (4 janvier 2023).

SECTION 16 : AUTRES RENSEIGNEMENTS, Y COMPRIS LA DATE D'ÉLABORATION OU DE DERNIÈRE RÉVISION

Date d'élaboration ou de la dernière révision : 1/17/2024

Autres renseignements : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la fiche de données de sécurité de l'OSHA (Occupational Safety and Health Administration).

Le Hazard Communication Standard 29 CFR 1910.1200 et le Règlement sur les produits dangereux (RPD) du Canada SOR/2015-17.

Phrases du texte intégral du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) :

Catégorie 1A	Cancérogénicité catégorie 1A
Carc. 2	Cancérogène catégorie 2
Poussière combustible	Poussières combustibles
Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) (STOT RE catégorie 1)	Toxicité pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
Sensibilité de la peau 1	Sensibilisation de la peau Catégorie 1
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H350	Peut provoquer le cancer
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H372	Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée

Ces renseignements reposent sur nos connaissances actuelles et sont fournis afin de décrire le produit dans le but exclusif de satisfaire aux exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Il convient donc de ne pas les interpréter comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Fiche de données de sécurité du système général harmonisé NA 2015 (Canada, États-Unis)